



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RESEAU OUEST PARISIEN (RESOP)

**TOUR EUROPE 33 PLACE DES COROLLES
92400 Courbevoie**

Références : -

Code AIOT : 0006513466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement RESEAU OUEST PARISIEN (RESOP) implanté Rue du Valibout Chaufferie de la Résidence Valibout 78370 Plaisir. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de l'inspection "Plan de Protection de l'Atmosphère" (PPA), et sous la forme opération coup de poing sur le mois de mars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESEAU OUEST PARISIEN (RESOP)
- Rue du Valibout Chaufferie de la Résidence Valibout 78370 Plaisir
- Code AIOT : 0006513466

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie du Valibout à Plaisir a été déclarée en préfecture en 2009. Elle est composée de 3 chaudières à gaz d'une puissance de 3,5 MW chacune dont la mise en service a été réalisée en 2010. Cette chaufferie sert essentiellement en appoint ou en secours au réseau de chaleur principal (alimenté par l'incinérateur).

En l'absence d'un compteur des heures de fonctionnement, l'exploitant a estimé les durées de fonctionnement de l'installation suivantes : 124 h en 2024, 265 h en 2023 et 433 h en 2022. A noter que l'exploitant n'a pas pris l'engagement auprès de la préfecture de limiter le fonctionnement de ses appareils de combustion à moins de 500 heures par an et n'envisage pas de souscrire à un tel engagement à l'avenir. Les exigences applicables sont donc celles relatives à une installation de combustion fonctionnant plus de 500 heures.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 B	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
4	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V et VI	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vis-à-vis de l'action "coup de poing" PPA, le contrôle opéré est satisfaisant : l'exploitant de la chaufferie du Valibout a présenté un rapport de contrôle périodique ICPE en cours de validité et ne présentant aucune non-conformité majeure, ainsi qu'une mesure de rejets atmosphériques de moins de deux ans et ne présentant aucun dépassement des valeurs limites de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique de la chaufferie du VALIBOUT, réalisé du 13/02/2020 au 02/03/2020. L'exploitant présente le certificat à la norme ISO 14001 référencé 2015 n°65878 du 19/10/2023 de la société DALKIA ; le périmètre de cette certification couvre bien la filiale RESOP de DALKIA. Le contrôle périodique est donc valable jusqu'au 13/02/2030. Il ne présente aucune non-conformité majeure et mentionne 7 autres non-conformités, parmi lesquelles "Absence de plan général des ateliers et des stockages" et "La vitesse d'éjection de la chaudière 2 est non conforme (vitesse de 4,38 m/s au lieu de 5 m/s minimum)".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rendre compte des actions entreprises vis-à-vis des 2 non-conformités suivantes figurant dans le rapport de contrôle périodique de l'organisme : • <i>"Absence de plan général des ateliers et des stockages"</i> (à rattacher à la demande en fiche de constat n°5), • <i>"La vitesse d'éjection de la chaudière 2 est non conforme"</i> (cf. demande en fiche de constat n°10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le local de la chaufferie est munie de 4 trappes de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placée à proximité de la porte d'accès. Le dispositif a été vérifié le 17/09/2024. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que du matériel (un adoucisseur) obstruait la commande d'ouverture manuelle, entravant ainsi sa manœuvrabilité. Toutefois, l'exploitant s'est immédiatement engagé à retirer cet obstacle et a communiqué le 10/03/2025 à l'inspecteur une photo confirmant son enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur

produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques daté du 26/08/2024 par l'organisme BUREAU VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

L'inspecteur constate la présence de détecteurs gaz et incendie ainsi que la présence de pastilles de vérification datés de janvier 2025 sur les centrales de détection.

Par courriel du 07/03/2025, l'exploitant transmet à l'inspecteur le plan permettant de repérer l'emplacement des détecteurs gaz et incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

[...]

Constats :

Le local de la chaufferie est muni de 4 extincteurs :

- à l'entrée, 2 extincteurs 6 kg à poudre ABC , avec le panneau "ne pas utiliser sur flamme gaz" ;
- proche de l'armoire électrique, 1 extincteur 2 kg à CO2 ;
- au fond du local, 1 extincteur 6kg à poudre ABC

Ceux-ci ont été vérifiés en septembre 2024.

Il est également muni d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant indique à l'inspecteur qu'un plan des locaux existe, mais qu'il n'est pas affiché en local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit éditer et afficher un plan des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. L'inspection estime que la zone dédiée au stockage des sels (cf.photo), susceptible de dégager du HCl en cas d'incendie, devrait être représentée sur ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 B
Thème(s) : Actions régionales, Air
Prescription contrôlée : B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]
Constats : L'exploitant ne peut justifier d'une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale d'au moins 5 m/s .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz, et si besoin en faisant réaliser une mesure en marche continue maximale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie de novembre 2023 présente des résultats en mg/Nm ³ exprimés en NO ₂ et CO sur gaz secs à 3% de O ₂ .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³) [...] Gaz naturel, Biométhane P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ - [...] Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 150 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 225 (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 150 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie de novembre 2023 montre le respect de la valeur limite d'émission de 120 mg/Nm³ en NO_x pour les 3 appareils : • chaudière 1 : 68,6mg/Nm³, • chaudière 2 : 58,5mg/Nm³, • chaudière 3 : 71,8 mg/Nm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions régionales, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) [...] Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100 [...]Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (2)Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie de novembre 2023 permet également de conclure au respect de la nouvelle valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ en CO applicable au 01/01/2025. Sur les 3 chaudières, les mesures en CO rapportées à 3% de O₂ étaient de 0.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V et VI
Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les graphiques de mesures NO_x et CO sont joints au rapport de mesure des rejets atmosphériques de novembre 2023 et ne mettent pas en évidence un dépassement des VLE. Toutefois, pour la chaudière n°3, les mesures de polluants n'ont été réalisés que sur une durée de 60 minutes, alors qu'une durée cumulée de 90 minutes (3 essais d'au moins 30 minutes) est requise. Concernant cet écart aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, Il est précisé dans ce rapport : <i>"A la demande du client, un prélèvement unique a été réalisé"</i>. Il n'est pas expliqué la raison d'une telle demande de la part de l'exploitant de mettre fin à la mesure avant le délai réglementaire requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au cours de la prochaine mesure des rejets atmosphériques, l'exploitant devra veiller au respect des dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspecteur constate la présence d'un livret de chaufferie dans le local, ouvert en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite